

PROCES VERBAL DU 23 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, Mme Anne Marie THIEBAUT, Mme Dominique BIRGY, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL M. Pierre FONTAINE, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie LORENTZ, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, M. Sébastien JOUAN Mme Julie BABIN.

Absents représentés :

M. Joël PICART a donné pouvoir à Mme Anne Marie THIEBAUT
M. Benoit LOCART a donné pouvoir à Mme Laurence GILLIOTTE
M. Thierry PIEDELOUP a donné pouvoir à M. Daniel NALIS
Mme Nathalie PIETU a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien SIBOUR

Absente excusée : Mme Dominique GRISSE

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Dominique BIRGY est nommée secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

AFFAIRES SCOLAIRES - TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS REFUGIES UKRAINIENS SCOLARISES DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DE GUERARD

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 JANVIER 2022

Aucune observation n'étant soulevé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC-2022-004 : CONVENTION DE PRET D'UNE MINI-PELLE ET DE SA REMORQUE PAR LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
- DEC-2022-005 : MISSION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCERNANT LA RECONQUETE DES FRICHES FRANCILIENNES
- DEC-2022-006 : CONVENTION DE PRET D'UNE MINI-PELLE ET DE SA REMORQUE PAR LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
- DEC-2022-007 : CONTRAT D'ASSURANCE « VILLASSUR » AVEC LA SOCIETE D'ASSURANCE GROUPAMA
- DEC-2022-008 : CONTRAT D'ASSURANCE « CYBER UP » AVEC LA SOCIETE D'ASSURANCE GROUPAMA
- DEC-2022-009 : CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE C.F.S
- DEC-2022-010 : CONVENTION DE PRET D'UNE MINI-PELLE ET DE SA REMORQUE PAR LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

DELIBERATION N° 2022-005 : RESSOURCES HUMAINES - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR LES AGENTS

- VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ?
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- VU les règlements URSSAF en la matière,
- VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- **CONSIDERANT QUE** les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
- **CONSIDERANT QU'UNE** valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- **CONSIDERANT QUE** l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer un chèque cadeau, à l'occasion de la fête de Noël, d'une valeur unitaire de 50,00 € (cinquante euros), aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet ou non complet, en activité et aux agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet d'une durée de minimum 17 heures hebdomadaires, à compter du 25 décembre 2021,
- ✓ **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

DELIBERATION N° 2022-006 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération n° 21-033 du 21 juin 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe et un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour permettre un avancement de grade au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Date et n° délibération (création ou modif. temps de travail)	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste	Missions (peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation du poste)	Poste vacant depuis le ... Motif	Poste occupé	
						Statut	Temps de travail en %
Filière Administrative							
17-042 du 02/08/2017	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h00	Directrice Générale des Services	01/01/2021 retraite		

12-015 du 20/06/2012	Rédacteur	B	35h00	Directrice Générale des Services		Titulaire	100 %
19-031 du 11/07/2019	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de la comptabilité et des paies		Titulaire	100 %
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de l'urbanisme		Titulaire	100 %
94-24 du 13/06/1994	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'état civil, du cimetière et des élections		Titulaire	100 %
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	Chargé de l'état civil, du cimetière et des élections	En attente avancement grade		
19-004 du 10/01/2019	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'accueil et des affaires scolaires		Stagiaire	100 %
19-017 du 11/07/2019	Adjoint administratif	C	17h00	Chargé de l'agence postale		Titulaire	100 %
Filière Technique							
13-049 du 14/10/2013	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration scolaire		Titulaire	100%
21-033 du 21/06/2021	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration scolaire		Titulaire	100 %
21-063 du 08/12/2021	Adjoint technique	C	17h00	Agent de restauration scolaire		Contractuel art 3-3-4 ^e	
16-034 du 08/09/2016	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	100 %
18-042 du 27/08/2018	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	100 %
02-02 du 01/03/2002	Adjoint technique	C	35h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Titulaire	100 %
19-018 du 11/07/2019	Adjoint technique	C	31h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Titulaire	100 %
21-044 du 18/10/2021	Adjoint technique	C	16h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		°	
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Responsable des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Adjoint au responsable des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100 %
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100 %
20-033 du 27/08/2020	Adjoint technique	C	35h00	Responsable du groupe scolaire		Stagiaire	100 %
21-033 du 21/06/2021	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	100 %
--- du 23/03/2022	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	Agent des écoles maternelles	En attente avancement grade		
Filière Médico-sociale							
11-001 du 03/03/2011	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	Responsable des écoles maternelles		Titulaire	100 %
--- du 23/03/2022	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Responsable des écoles maternelles	En attente avancement grade		

DELIBERATION N° 2022-007 : AFFAIRES SCOLAIRES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire suite à la mise en place de l'inscription et du paiement en ligne, Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 1^{er} avril 2022,
- Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

approuvé par délibération n° 21-027 du 21 juin 2021

modifié par la délibération n° 22- du 23 mars 2022

L'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il n'est pas obligatoire pour les communes de proposer un service de restauration scolaire permettant d'accueillir les enfants dans la limite des possibilités d'accueil offertes au regard de la sécurité. **La restauration scolaire n'est donc pas un droit mais un service rendu aux familles.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Préalablement à toute fréquentation du service de restauration scolaire et de garderie, les familles doivent, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, compléter un dossier d'inscription y compris pour une fréquentation occasionnelle ou exceptionnelle :

- ♣ Renseigner la fiche d'inscription dûment complétée et signée valant acceptation du présent règlement,
- ♣ Fournir les attestations demandées dans la fiche d'inscription notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le dossier complet d'inscription doit être renouvelé tous les ans.

En cas d'inscription en cours d'année, un délai administratif de huit jours est nécessaire avant la fréquentation du restaurant scolaire.

Toute radiation de l'école devra être signalé en Mairie dans les meilleurs délais.

Tout changement en cours d'année devra également être signalé (situation familiale ou administrative, adresse, numéro de téléphone ...).

MODE D'INSCRIPTION

L'inscription se fait via la feuille d'inscription annuelle à rendre dûment remplie à la Mairie au plus tard à la date indiquée sur celle-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service est géré par la commune de Guérard dans les locaux lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

La restauration scolaire est un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration.

Seuls les représentants des parents d'élèves élus peuvent en faire la demande auprès de la Mairie sous certaines conditions.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU SERVICE**a. REGLES GENERALES**

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur.

Pour cela, une vigilance sur les inscriptions est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ; à cet effet, les agents communaux disposeront de la liste nominative des inscrits.

b. PRESENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire mis en place par la commune de Guérard est un temps périscolaire qui permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et familiale.

Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

c. DELAIS D'INSCRIPTION

Il appartient aux parents de gérer les inscriptions ou les annulations éventuelles (absence maladie ...). En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, il sera appliqué une majoration de 100% sur le prix du repas.

Toute modification (inscription / annulation) doit se faire exclusivement sur le Portail Famille dans les délais suivants :

- le lundi avant 9 h 00 pour le mardi
- le mercredi avant 9 h 00 pour le jeudi
- le jeudi avant 9 h 00 pour le vendredi
- le vendredi avant 9 h 00 pour le lundi

Prévoir un délai supplémentaire de 24 h en cas de jour férié.

En cas de non-fonctionnement de la restauration scolaire non imputable aux familles (comme une sortie scolaire ou tout autre événement prévu par les professeurs) les repas seront décomptés automatiquement.

d. ABSENCES- ANNULATIONS-DEPART ANTICIPE

• Absence à l'école : le repas du jour de l'absence ne peut être remboursé en aucun cas.

Annulation du ou des repas pour les jours suivants de la semaine exclusivement sur le Portail Famille dans les délais visé à l'article 2 c.

• Tout départ d'enfant pendant le temps de restauration devra faire l'objet d'une décharge de responsabilité remplie et signée au moment du départ de l'enfant par le responsable légal ou une personne autre que les parents qui vient récupérer l'enfant et qui doit être autorisée à le faire (notifié dans la fiche d'inscription).

En cas de situations particulières qui ne permettent pas la répartition des élèves dans les autres classes de l'école (fermeture administrative de l'école ou mesures sanitaires gouvernementales) , les repas ne seront pas facturés aux familles.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

a. ESPACE PERISCOLAIRE

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la surveillance pendant ce temps de pause méridienne.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h30 à 13h35 selon l'école fréquentée. Le personnel communal est placé sous la responsabilité du Maire.

A 11h30 (école maternelle) et 11h45 (école élémentaire), les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les conduit jusqu'au restaurant scolaire et les encadre jusqu'à 13h20 (école maternelle) et 13h35 (école élémentaire).

Le transfert de la responsabilité de la surveillance des enfants aux enseignants se réalise à 13h20 et 13h35.

b. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service de restauration scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de convivialité, la restauration des enfants scolarisés.

Le personnel de la restauration scolaire contribue à la mission de sociabilisation remplie par l'école en mettant en avant :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparé.

- les bonnes habitudes :

- o Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
- o Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.

- le respect :

- o du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
- o des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- o de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

c. MENUS

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte.

Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : PAI).

Des menus sans porc et sans viande sont proposés (choix notifié dans la fiche d'inscription)

Les menus sont consultables :

- sur le Portail Famille, le site internet de la commune www.guerard.fr et autres moyens de communication (comme la page Facebook « Mairie de Guérard » ou encore l'application « Panneau Pocket »)
- à l'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage extérieur.

Les repas sont élaborés par un prestataire et sont livrés en liaison froide. Des repas à thème peuvent être proposés tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 4 - MEDICAMENTS- ALLERGIES – REGIMES PARTICULIERS

Les agents chargés de la surveillance de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical.

Il est interdit d'introduire des médicaments dans le restaurant scolaire.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Allergies : toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire ou de PMI (Protection Maternelle Infantile) et les autres partenaires concernés (direction de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année. Dans ce cas la famille fournira un panier repas qui pourra être réchauffé sur place.

En cas de maladie chronique, un PAI doit être établi si besoin particulier et un protocole d'urgence est à établir.

ARTICLE 5 - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

En cas de grève ; le service minimum est assuré par la commune **si plus de 25% des enseignants font grève**, en deçà le service d'accueil est assuré par l'Education Nationale.

Pour les classes concernées, les repas des enfants sont automatiquement décomptés MAIS il appartient aux familles d'inscrire, si besoin, son enfant au service minimum d'accueil sur le portail famille

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

En début d'année scolaire les règles de discipline énoncées ci-dessous seront lues avec les enfants par le personnel encadrant. Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Obéissance aux règles,
- Respect des camarades,
- Respect du personnel,
- Ne pas faire preuve de violence, ni par le geste ni par la parole,
- Ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la restauration scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

En cas de récidive, un deuxième avertissement fera l'objet d'un courrier d'information et l'adjoint chargé des affaires scolaires convoquera les parents en Mairie pour la mise au point nécessaire.

Si le problème persiste, l'autorité territoriale peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire d'une semaine.

En cas d'absence d'amélioration, l'exclusion définitive sera prononcée par l'autorité territoriale (Un délai de 2 semaines sera accordé pour permettre aux parents de trouver un autre mode de restauration ou de garde pour l'enfant).

ARTICLE 8 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard.

Pour rappel, en cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, une majoration de 100 % du prix du repas sera appliquée.

ARTICLE 9 - PERIODICITE DES FACTURES

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie électronique via le Portail Famille.

ARTICLE 10 - REGLEMENTS DES FACTURES

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie pendant les heures d'ouvertures,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 11 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrer les créances qui se feront directement auprès de son service.
Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les heures de fonctionnement du service. L'attestation sera exigée annuellement en début d'année scolaire lors du dossier d'inscription.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune de Guérard se retournera contre les responsables légaux de l'enfant pour obtenir réparation.

La mairie décline toute responsabilité concernant les objets apportés par les enfants.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE

- Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille sur la fiche d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de restauration scolaire.
- En cas de problème de santé ou incident bénin : la famille sera informée par un document relatant les faits.
- En cas de problème de santé ou d'accident sérieux : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant sera transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche selon avis du SAMU. La famille sera informée le plus rapidement possible par téléphone.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la restauration scolaire, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.

DELIBERATION N° 2022-008 : AFFAIRES SCOLAIRES - TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS REFUGIES UKRAINIENS SCOLARISES DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DE GUERARD

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

La commune de Guérard a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien en votant la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants, réfugiés ukrainiens, fréquentant les écoles de la commune.

- VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
- VU la délibération n° 21-029 du 21 juin 2021 portant revalorisation du tarif de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021,
- VU l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'appliquer la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants, réfugiés ukrainiens, fréquentant les écoles de la commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

La séance est levée à 19 heures 30.


 Le Maire,
(Signature)
 Daniel NALIS